



Arrêt

n° 166 587 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 16 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU loco Me H.-P. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union en qualité de demandeur d'emploi Il est mis en possession d'une annexe 19.

1.2. Le 16 septembre 2015, l'administration communale de Bruxelles-Capitale lui délivre une annexe 20 , décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire .

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au () 23/12/2015 (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis. N'a ni produit l'attestation*

ACTIRIS, ni la preuve de recherche d'emploi.(1)

1:1 l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union»

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans la note d'observations, la deuxième partie défenderesse soulève une exception pris du défaut d'intérêt à agir. Elle fait valoir *que l'acte attaqué laisse au requérant un délai supplémentaire d'un mois pour compléter sa demande d'attestation d'enregistrement, soit jusqu'au 23 décembre 2015.*

La décision attaquée constitue une décision non définitive, qui ne modifie pas la situation administrative du requérant, lequel conserve, lorsqu'une telle décision est prise, le bénéfice de sa demande d'attestation d'enregistrement et, partant, la possibilité de se voir reconnaître le droit de séjour de plus de trois mois aux conditions requises. Le texte réglementaire (L'article 51, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,) prévoit en effet qu'une telle décision ne vide pas la compétence de la partie adverse, qui reste tenue de statuer sur la demande d'attestation d'enregistrement au terme du nouveau délai fixé au requérant.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas susceptible de causer grief au requérant, qui partant, ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct au recours.

2.1.2. La seconde partie défenderesse ajoute que *le requérant a préféré introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, le 21 janvier 2016, [...], il doit être conclu que celui-ci s'est manifestement désintéressé de la demande formée le 12 juin 2015, laquelle ne saurait, du reste, aboutir. S'étant lui-même désintéressé de la procédure, il n'a pas d'intérêt à contester la décision interlocutoire prise le 16 septembre 2015, quand bien même elle constituerait un acte annulable – quod non.*

2.2.1. Le Conseil rappelle et précise que l'article 39/56 de la Loi mentionne que *“les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil [du contentieux des étrangers] par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt”*, et que cet intérêt doit exister au moment de l'introduction du recours et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil observe, à l'instar de la deuxième partie défenderesse que la décision querellée accorde *un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 23/12/2015* afin de déposer l'attestation d'Actiris et la preuve de recherche d'emploi.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas susceptible de causer grief au requérant, qui partant, ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct au recours.

2.2.2. De la même manière, le Conseil observe que le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour de plus de trois mois en date du 21 janvier 2016.

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare « *se référer aux écrits de la procédure* ».

2.3. Dès lors que l'acte attaqué ne statue pas au fond quant à la demande de séjour mais accorde un délai supplémentaire, cet acte ne cause aucun grief au requérant et n'est dès lors pas susceptible de recours.

Force est de constater également que le requérant a préféré introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, le 21 janvier 2016.

Le Conseil en conclut que le recours exercé contre l'annexe 20 précité est prématuré. A la suite de l'introduction d'une nouvelle demande en date du 21 janvier 2016, le recours doit être déclaré sans objet, le requérant n'ayant pas attendu qu'il soit statué quant au fond sur la demande introduite le 12 juin 2015.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE